



RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE

A propos de cette révision :

Cette proposition rédigée par l'Union européenne était basée sur le jeu de données sur les captures nominales de la CTOI dont disposait le Comité scientifique (CS) en décembre 2021. Dans son rapport, le CS indiquait que le total des captures de listao pour l'année 2020 était de 555 211 t. Dans un jeu de données actualisé publié le 22 février 2022, le total des captures pour 2020 était d'environ 547 309 t. La version actualisée de cette proposition vise à corriger les données relatives au total des captures pour 2020, le niveau de réduction nécessaire pour 2023 et la limite de capture pour 2023 dans l'annexe II en fonction de ce nouveau total. Tous les changements ont été mis en évidence en jaune.

Exposé des motifs

La résolution 21/03 sur des règles de contrôle pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI contient une règle de contrôle (HCR) préétablie visant à maintenir le stock de listao à un niveau égal ou supérieur au point de référence cible (LRP) et au point de référence limite (LRP).

Une évaluation du stock de listao a été réalisée en 2020 avec des données allant jusqu'en 2019. Bien que le stock ne soit ni surexploité ni sujet à la surpêche, les captures de listao en 2020 ont atteint **555 211 547 000 t**, dépassant de plus de **41 33 000 t** la limite de capture annuelle calculée en appliquant la HCR pour la période 2021-2023, qui est de 513 572 t.

Lors de sa 25^e session, la Commission a adopté une clause de rendez-vous pour 2022 afin d'élaborer une mesure visant à garantir que les captures de listao se situent dans la limite de capture établie par la HCR. La présente proposition vise à amender la Résolution 21/03 en répartissant la réduction de capture nécessaire de **41 33 000 t** entre les CPC qui capturent les plus grandes quantités de listao, sur la base de leur niveau de capture respectif.

Le paragraphe **16-15** définit donc un mécanisme qui alloue –proportionnellement à leur contribution aux captures totales– la réduction requise parmi les CPC dont les captures en 2020 représentaient plus de 1% de la limite de capture. Concrètement, par exemple, si une CPC était responsable de 20 % de la limite de capture en 2020, cette CPC devra réduire ses captures en 2023 de 20 % de **3341 000 t** par rapport à 2020.

Afin de limiter l'impact socio-économique des réductions de capture pour les États côtiers en développement et les petits États insulaires en développement, ceux-ci pourront mettre en œuvre leur réduction de capture en 2023 et 2024.

Par souci de clarté et afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la règle introduite au paragraphe 16, l'Annexe II définit les limites de capture pour 2023 pour les CPC soumises à des réductions de capture. Cette annexe ne devrait en aucun cas préempter ou préjuger les futures négociations d'allocation et ne devrait pas être considérée comme une allocation de possibilités de pêche.

En outre, afin d'éviter que les réductions de capture mises en œuvre par les CPC qui y sont soumises ne soient compensées par une augmentation potentielle par d'autres CPC, il est également proposé de limiter les augmentations possibles des captures pour 2023.

RÉSOLUTION ~~2122/03~~XX**SUR DES RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

NOTANT l'Article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'Article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des États en développement ;

RECONNAISSANT que la [résolution 12/01](#) *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des Thons de l'Océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les Membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des Membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité Scientifique, lors de sa 17^{ème} Session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20 % des niveaux vierges ($B_{lim}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI diagnostique que l'état du stock n'est pas surexploité ni sujet à la surpêche et que l'application de la règle de contrôle adoptée fournit une limite de capture, pour la période 2021-2023, de 513 572 tonnes ;

PRENANT NOTE de l'avis du Comité scientifique de la CTOI selon lequel la Commission doit veiller à ce que les captures de listao ne dépassent pas la limite convenue de 513 572 tonnes ;

RECONNAISSANT que la tendance à la hausse des captures a atteint, au cours de la période 2017-2020, des niveaux dépassant la nouvelle limite convenue de 513 572 t et que ces niveaux pourraient remettre en question la durabilité à long terme de la pêcherie de listao dans l'océan Indien ;

NOTANT que le paragraphe 128 du rapport du 21^e Comité scientifique de la CTOI en 2018 indique que la règle de contrôle a été testée par ESG avec une erreur de mise en œuvre de 15% ;

RECONNAISSANT que les objectifs de la Résolution 16/02 sont de maintenir le stock de listao de la CTOI à perpétuité, à des niveaux qui ne sont pas inférieurs à ceux capables de produire le rendement maximal durable (RMD) et que le point de référence-cible de la biomasse, correspondant aux 40% de la biomasse reproductrice non pêchée (c'est-à-dire $0,4B_0$), est sensiblement plus élevé que le niveau B_{RMD} (correspondant à $0,22B_0$).

NOTANT EN OUTRE qu'un mécanisme de remboursement clair doit être mis en place pour garantir que les dépassements éventuels des captures globales soient détectés et contrecarrés à temps, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

CONSIDÉRANT que les thons tropicaux grands migrateurs vivant dans toutes les régions de l'océan Indien, des zones côtières à la haute mer, et étant pêchés par tous les types de navires de pêche, de la pêche artisanale de subsistance et côtière à la pêche industrielle, une gestion saine pour l'exploitation durable de ce stock doit impliquer toutes les différentes composantes d'une manière équitable ;

CONSIDÉRANT la nature plurispécifique des pêcheries de thons tropicaux et la variabilité entre les engins, les régions et les périodes de l'année, il est souhaitable de charger le Comité scientifique de la CTOI d'identifier un ou plusieurs coefficients spécifiques exprimant le rapport minimum entre les prises annuelles de listao et le volume total en tonnes métriques des prises de thons tropicaux par pêcherie, dans le but de fournir des orientations quantitatives aidant les CPC dans leur validation interne des prises de thons tropicaux par espèce enregistrées par leurs flottes de pêche, améliorant ainsi la fiabilité des données déclarées à la CTOI ;

RECONNAISSANT que le Comité Scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, a lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions [12/02](#)¹, [15/01](#)², [15/02](#)³ et [15/10](#)⁴;

RECONNAISSANT l'avis du CS20 selon lequel les captures totales de listao en 2018 étaient supérieures de 30% à la limite de capture générée par la HCR du listao pour la période 2018-2020 (470 029 t) ;

RAPPELANT que les captures de listao de ~~2019-2020~~ dans l'océan Indien s'élevaient à **547 248 555 211 547 309 t** et que la limite de capture maximale calculée en appliquant la HCR établie dans la [Résolution 16/02](#) est de 513 572 t pour la période 2021-2023 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que pour atteindre les objectifs de gestion définis dans la [Résolution 16/02](#), les limites de captures adoptées par la HCR du listao doivent être efficacement mises en œuvre et qu'il est nécessaire que la Commission veille à ce que les captures de listao au cours de cette période ne dépassent pas la limite convenue ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la [Résolution 15/10](#) (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la [Résolution 15/10](#) (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la [Résolution 15/10](#), le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁵ (soit $0,2B_0$).

1: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

2: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

3: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

4: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

4. Conformément au paragraphe 3 de la [Résolution 15/10](#), le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

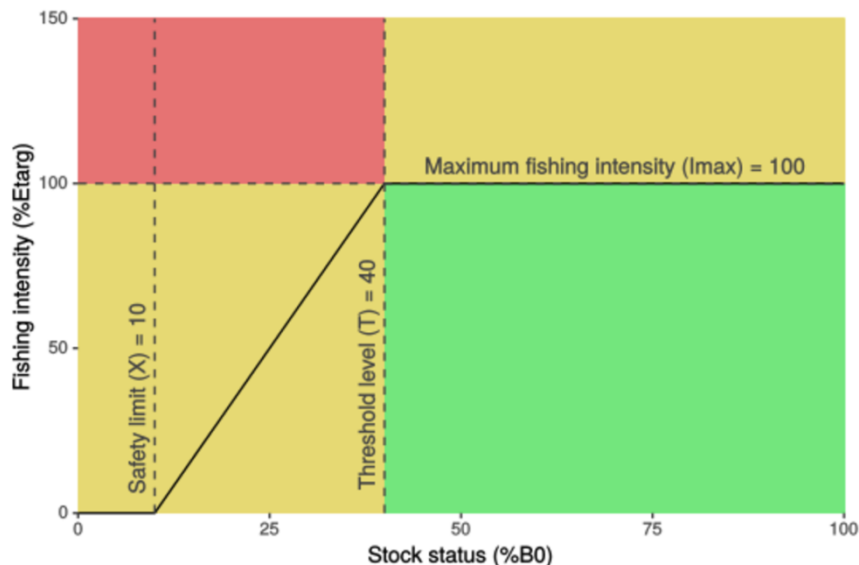
Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2023. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux et approuvé par le Comité Scientifique via son avis à la Commission.
7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité Scientifique pour conseiller la Commission.
 - a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ($B_{actuelle}$);
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôle fixés comme suit :
 - a) Niveau-seuil, le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises $B_{seuil} = 40\%$. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus ($I_{max} = 100\%$). Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au-dessus, alors l'intensité de pêche (I)= I_{max} .
 - c) Niveau de sécurité, le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance⁶ sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées $B_{sécurité} = 10\%B_0$.
 - d) Limite de captures maximales (C_{max}), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à C_{max} . Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
 - e) Variation maximale de la limite de captures (D_{max}), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :

5: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveaux de biomasse reproductrice.

⁶ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaires et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

- a) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être au niveau, ou au-dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{\text{max}} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$.
- b) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$. Voir le Tableau 1 de l'[Appendice 1](#) pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de B_{actuelle}/B_0 .
- c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \leq 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
- d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale (C_{max}) et ne devra pas augmenter à plus de 30% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.
- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures.
10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'[Appendice 1](#) pour des valeurs spécifiques) :



11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :
- a) Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$) alors la HCR établira une limite de captures globale et les captures de listao pour toute année donnée seront maintenues au niveau, ou en-deçà, de la limite de captures globale établie par la HCR.

- b) Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ($B_{actuelle} < 0,4B_0$), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.
- c) La Commission pourra envisager d'élaborer et d'adopter une ou des Mesure(s) de conservation et de gestion permettant de s'assurer que les captures de listao sont maintenues au niveau, ou en-deçà, de la limite de captures globale établie par la HCR et d'appliquer des réductions de la mortalité par pêche si le stock tombe en-deçà du niveau seuil (c'est-à-dire $B_{actuelle} < 0,4B_0$), en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, au plus tard à la Session annuelle de la CTOI en 2022.
- d) Le présent paragraphe ne saurait préjuger de futures négociations sur l'allocation.

Examen et circonstances exceptionnelles

- 12. La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG).
- 13. Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.
- 14. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité Scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Mise en œuvre de la limite de capture annuelle

- 15. Pour l'année 2023, en vue de contrer le risque probable de dépassement de la limite de capture de 513 572 t, un mécanisme spécifique devra être mis en œuvre afin de réduire d'un total d'environ 4433 000 t le dépassement de la limite de la HCR établie pour 2023, par rapport aux captures déclarées par les CPC pour l'année 2020.
 - a) Les CPC dont les prises de listao déclarées pour 2020 représentaient plus de 1% de la limite de capture établie par la HCR devront réduire leurs captures en 2023, en partageant la réduction de capture définie au titre du paragraphe 15 proportionnellement à leur part totale des captures de listao en 2020, comme indiqué dans le tableau de l'Annexe 2.

Compte tenu de leurs aspirations, les États côtiers en développement et les petits États insulaires en développement soumis à ce paragraphe et figurant à l'Annexe 2 pourront décider de mettre en œuvre la réduction de capture requise de façon progressive en 2023 et 2024.
 - b) Les CPC qui ne sont pas soumises à la réduction de capture en vertu du sous-paragraphe 15a) devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles de listao au même niveau que celui de 2020 et ne devront en aucun cas augmenter leurs captures moyennes de plus de 1000 t par rapport à 2020.

- c) Les augmentations possibles des captures en vertu du sous-paragraphe 15b) devront être attribuées uniquement aux navires battant pavillon des CPC concernées et ne pourront pas être transférées aux navires de pêche d'autres CPC ou dans le cadre d'un accord d'affrètement.
- d) Compte tenu de leurs exigences particulières, les CPC qui sont des pays les moins avancés ne devront pas être soumises à la limitation de capture visée au paragraphe 15 a), mais plutôt à celle du paragraphe 15b).
- e) Toute CPC n'ayant pas respecté les réductions de capture établies aux sous-paragraphe 15 a) et b) en 2023, devra mettre en œuvre une réduction supplémentaire en 2025 correspondant à 100% de la surcapture.
- f) Ce paragraphe et l'Annexe 2 ne devront pas préjuger ou empêcher les futures négociations d'allocation.

Avis scientifique

16. Le Comité Scientifique devra :

- a) Inclure les LRP et TRP, relatifs à la biomasse non exploitée (B_0) et au rendement maximum durable (RMD) dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
- b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2023-2017 et en présenter les résultats à la Commission.
- c) Continuer à établir les bases scientifiques, par le biais de tests d'ESG, afin de conseiller la Commission sur des procédures de gestion candidates avancées, intégrant des contrôles des entrées, des contrôles des sorties et les mesures actuelles de limitation des captures, afin de restaurer ou de maintenir les stocks de thons tropicaux à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux des TRP adoptés, capables de fournir les rendement maximum durable. En particulier, ~~Entreprendre~~ entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
 - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - ii. évaluer des procédures de gestion alternatives (empiriques et basées sur des modèles), incluant également des mesures d'entrée pour les pêcheries de senne tournante,
 - iii. explorer des options alternatives de TRP et LRP en relation avec B_0 et B_{RMD} ,
 - iv. affiner les statistiques de performance.
- d) Développer des critères et un processus pour l'identification des circonstances exceptionnelles afin de s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.

17. Le Comité scientifique de la CTOI émettra un avis, au plus tard lors de sa session de 2022, sur les ratios minimums, y compris leur variabilité, exprimant l'importance relative des captures annuelles de listao par rapport au volume total en tonnes métriques des captures de thons tropicaux par pêcherie sur la base des données fournies pour la période 2014-2021. Le Comité scientifique de la CTOI émettra un avis sur le bien-fondé et la pertinence de ces ratios minimaux à utiliser comme outil de gestion des captures de thons tropicaux, notamment comme valeur minimale lors de la déclaration des captures de listao.

Clause finale

18. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2022, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.
19. Cette résolution remplace la Résolution ~~16/0221/03~~ *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve qu'il n'y ait pas d'objection par l'une des CPC indiquées en Annexe II.

Appendice-Annexe 1**Tableau 1.** Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ($B_{actuelle}/B_0$) produits par la HCR.

État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)		État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0,40	100%		0,24	46,7%
0,39	96,7%		0,23	43,3%
0,38	93,3%		0,22	40,0%
0,37	90,0%		0,21	36,7%
0,36	86,7%		0,20	33,3%
0,35	83,3%		0,19	30,0%
0,34	80,0%		0,18	26,7%
0,33	76,7%		0,17	23,3%
0,32	73,3%		0,16	20,0%
0,31	70,0%		0,15	16,7%
0,30	66,7%		0,14	13,3%
0,29	63,3%		0,13	10,0%
0,28	60,0%		0,12	6,7%
0,27	56,7%		0,11	3,3%
0,26	53,3%		0,10 ou moins	0%
0,25	50,0%			

Annexe 2**Tableau 1. Limites de captures pour l'année 2023 pour les CPC soumises au paragraphe 15a)**

	<u>Limite de captures en tonnes</u>
<u>Union européenne</u>	<u>108 826108,930</u>
<u>Indonésie</u>	<u>108 801114,186</u>
<u>Inde</u>	<u>18 16317,852</u>
<u>Iran, République islamique d'</u>	<u>41 71040,997</u>
<u>Corée, République de</u>	<u>10 0719,898</u>
<u>Maldives</u>	<u>97 32495,659</u>
<u>Maurice</u>	<u>8 6398,492</u>
<u>Seychelles</u>	<u>70 72869,518</u>
<u>Sri Lanka</u>	<u>35 31134,707</u>